



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 343

"**Règlement numéro 343** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer de nouvelles zones à même les limites de la zone Hx 46-11, de modifier les usages autorisés et d'adopter des normes d'implantation de manière à faire suite au plan d'aménagement d'ensemble planifié pour permettre le développement de la zone Hx 46-11 (Est de l'Auberivière, partie Nord, prolongement de la rue Charles-Rodrigue)."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 août 1993;

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est à nouveau amendé pour modifier les plans de zonage numéros 1 et 2 mentionnés à l'article 2.1.1 de manière à créer les zones Hb 45-39, Hb 46-01, Hb 46-33, Hd 45-18, Hd 46-11, Hd 46-13, He 45-26, He 45-28, He 45-09, He 46-02, He 46-20, He 46-22, Hf 45-19, Hf 45-29, Hf 46-10, Hf 46-23, Hf 46-24, Pb 45-06, Pb 46-31, Ca 45-15 et Cm 45-17, à même les limites de la zone Hx 46-11, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de manière à:

- insérer en ordre numérique les zones Hb 45-39, Hb 46-01 et Hb 46-33 au feuillet no 5;
- insérer en ordre numérique les zones Hd 45-18, Hd 46-11 et Hd 46-13 au feuillet no 19 (les zones Hd 48-93 et Hd 48-94 sont par conséquent transférées au feuillet no 20);
- insérer en ordre numérique les zones He 45-26, He 45-28, He 45-09, He 46-02, He 46-20 et He 46-22 au feuillet no 22;
- insérer en ordre numérique les zones Hf 45-19, Hf 45-29, Hf 46-10, Hf 46-23 et Hf 46-24 au feuillet no 23;
- insérer en ordre numérique la zone Ca 45-15 au feuillet no 26;
- insérer en ordre numérique les zones Pb 45-06 et Pb 46-31 au feuillet no 40;



2...

- insérer en ordre numérique la zone Cm 45-17 au feuillet no 30;
- préciser les usages autorisés dans chacune de ces zones, lesquels usages sont identifiés sur les grilles jointes en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de manière à:

- insérer en ordre numérique la zone Hb 45-39 au feuillet no 8;
- insérer en ordre numérique les zones Hb 46-01 et Hb 46-33 au feuillet no 10;
- insérer en ordre numérique les zones Hd 45-18, Hd 46-11 et Hd 46-13 au feuillet no 48;
- insérer en ordre numérique les zones He 45-26, He 45-28, He 45-09, He 46-02, He 46-20 et He 46-22 aux feuillets nos 56 et 57;
- insérer en ordre numérique les zones Hf 45-19, Hf 45-29, Hf 46-10, Hf 46-23 et Hf 46-24 aux feuillets nos 59, 60 et 61;
- insérer en ordre numérique la zone Ca 45-15 au feuillet no 64;
- insérer en ordre numérique les zones Pb 45-06 et Pb 46-31 au feuillet no 82;
- insérer en ordre numérique la zone Cm 45-17 au feuillet no 68;
- prescrire pour chaque usage dans chacune de ces zones les normes d'implantation, lesquelles sont identifiées sur les grilles jointes en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le tableau 9.3 cité à l'article 9.3.1 "Ecrans tampons obligatoires" du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifié de manière à remplacer, dans ce tableau, la zone Hx 46-11 par les zones Hf 46-24, Hb 46-33 et Hd 46-13.

ARTICLE 5 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifié au feuillet no. 25 de manière à supprimer dans ce tableau la zone Hx 46-11 et tous les usages qui sont autorisés dans cette zone.



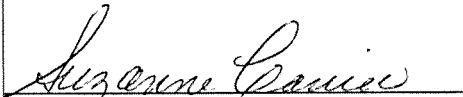
3...

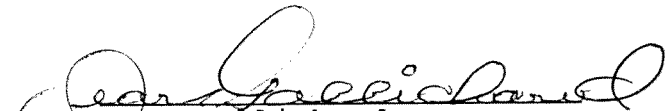
ARTICLE 6 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numro 234 tel que modifié est à nouveau modifié au feuillet no. 63 de manière à supprimer dans ce tableau la zone Hx 46-11 et toutes les normes applicables dans cette zone.

ARTICLE 7 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

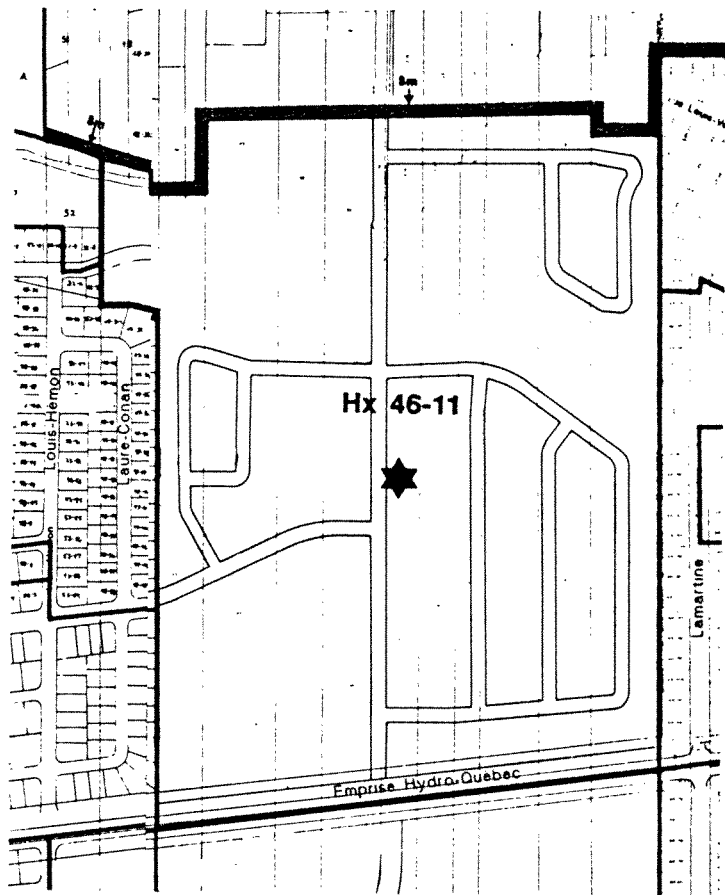
Adopté à la séance ordinaire du 16 août 1993.

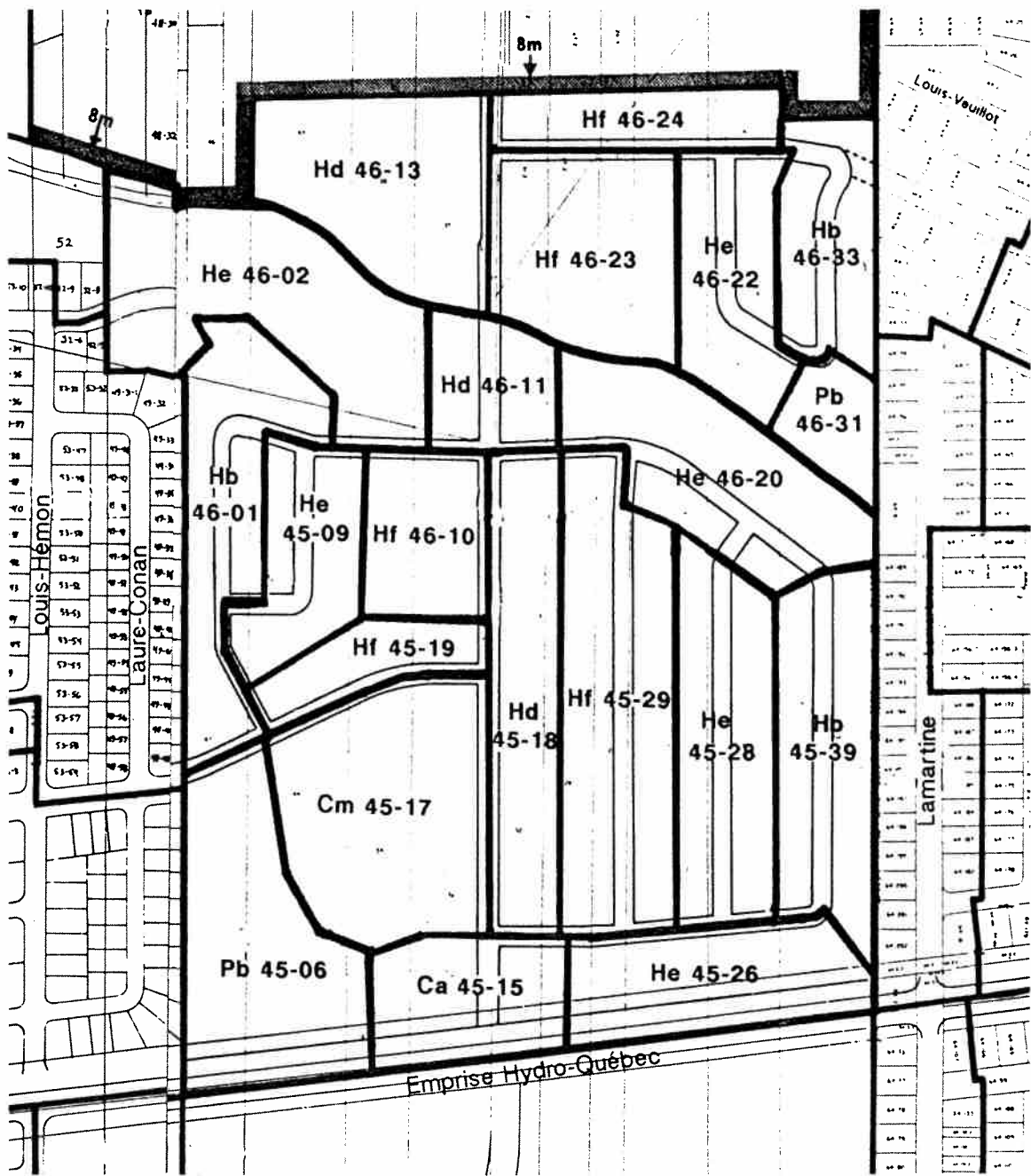

Suzanne Carrier
greffière ad hoc


Jean Gallichand
maire suppléant

Règlement no.

Zones visées AVANT modification du plan de zonage





ZONE	45-26	45-28	45-09	46-02	46-20	46-22						
GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49						
Multifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6/9	6/9	6/9	6/9	6/9	6/9						
Marge de recul latérale (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5						
Marge de recul latérale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5						
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)	12	12	12	12	12	12						
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12						
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3	3						
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25	25	25	25						
Norme spéciale												
Multifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6/9	6/9	6/9	6/9	6/9	6/9						
Marge de recul latérale (m)	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19						
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)	12	12	12	12	12	12						
Pourcentage de la cour arrière	25	25	25	25	25	25						
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12						
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3	3						
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25	25	25	25						
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m² /log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m² /log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	45-19	45-29	46-10	46-23	46-24								
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +								
Unifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Unifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12								
Marge de recul latérale (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5								
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales		11	11	11	11	11								
Marge de recul arrière (m)		9	9	9	9	9								
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10								
Hauteur maximale (étage)		3	3	3	3	3								
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale		Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22								
Bifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Bifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9								
Marge de recul latérale (m)		6	6	6	6	6								
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		9	9	9	9	9								
Pourcentage de la cour arrière		30	30	30	30	30								
Hauteur maximale (m)		9	9	9	9	9								
Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2								
Aire d'agrément (m² /log.)		25	25	25	25	25								
Norme spéciale		Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22								
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	45-19	45-29	46-10	46-23	46-24								
DENSITÉ BRUTE (log/ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +								
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11								
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9								
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9								
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17								
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15								
Hauteur maximale (étage)	4	4	4	4	4	4								
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25	25								
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22								
Multifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11	Note 11								
Marge de recul latérale (m)	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19	Note 19								
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17								
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15								
Hauteur maximale (étage)	4	4	4	4	4	4								
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25	25								
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22								
Multifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	9	9	9	9								
Marge de recul latérale (m)	Note 18	Note 18	Note 18	Note 18	Note 18	Note 18								
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17	Note 17								
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	15								
Hauteur maximale (étage)	4	4	4	4	4	4								
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25	25								
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22								
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Feuillet no _____

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	45-19	45-29	46-10	46-23	46-24								
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +								
Bifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9/12	9/12	9/12	9/12	9/12									
Marge de recul latérale (m)	8	8	8	8	8									
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	16	16	16	16	16									
Marge de recul arrière (m)	12	12	12	12	12									
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12									
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3									
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25									
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22									
Trifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9									
Marge de recul latérale (m)	4	4	4	4	4									
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	10	10	10	10	10									
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9									
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30									
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12									
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3									
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25									
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22									
Trifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9									
Marge de recul latérale (m)	6	6	6	6	6									
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9									
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30									
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12									
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3									
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25									
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22									
Trifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9/12	9/12	9/12	9/12	9/12									
Marge de recul latérale (m)	8	8	8	8	8									
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	16	16	16	16	16									
Marge de recul arrière (m)	12	12	12	12	12									
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12									
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3									
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25	25	25	25									
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22									
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

[illegible]

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	45-17											
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +											
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		9 / 12											
Marge de recul latérale (m)		5,5											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		11											
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		10											
Hauteur maximale (étage)		3											
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale		Note 22											
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9											
Marge de recul latérale (m)		6											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière		30											
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m² /log.)		25											
Norme spéciale		Note 22											
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	45-06	46-31										
Marge de recul avant (m) min. / max.		6	6										
Marge de recul latérale (m)		2	2										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE												
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE					
	45-39	46-01	46-33			
HABITATION						
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●			
H-2 Unifamiliale jumelée		●				
H-3 Unifamiliale en rangée						
H-4 Bifamiliale isolée						
H-5 Bifamiliale jumelée						
H-6 Bifamiliale en rangée						
H-7 Trifamiliale isolée						
H-8 Trifamiliale jumelée						
H-9 Trifamiliale en rangée						
H-10 Multifamiliale isolée						
H-11 Multifamiliale jumelée						
H-12 Multifamiliale en rangée						
H-13 Habitation collective						
H-14 Maison mobile						
H-15 Chalet						
AUTRES CLASSES D'USAGE						
C-9 Hébergement léger						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis						
Exclus						
AMENDEMENT (NUMÉRO)						

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	45-15
COMMERCIAL ET DE SERVICES		
C-1 De quartier	●	
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.		
C-3 Véhicules motorisés		
C-4 Poste d'essence		
C-5 Station-service		
-6 Extensif		
-7 Restauration	●	
C-8 Débits de boissons		
C-9 Hébergement léger		
C-10 Hébergement d'envergure		
C-11 Spécial		
C-12 De gros		
AUTRES CLASSES D'USAGE		
I-1 Légère		
I-7 Associée au commerce de détail		
H-10 Multifamiliale isolée		
H-11 Multifamiliale jumelée		
H-12 Multifamiliale en rangée		
H-13 Habitation collective		
1 Public et communautaire	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
Permis		
Exclus		
AMENDEMENT (NUMÉRO)		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Saux conditions spécifiques qui y sont prévues. Une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

ZONE	45-17
HABITATION	
H-1 Unifamiliale isolée	
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Unifamiliale en rangée	●
H-4 Bifamiliale isolée	
H-5 Bifamiliale jumelée	●
H-6 Bifamiliale en rangée	●
H-7 Trifamiliale isolée	●
H-8 Trifamiliale jumelée	●
H-9 Trifamiliale en rangée	●
H-10 Multifamiliale isolée	●
H-11 Multifamiliale jumelée	●
H-12 Multifamiliale en rangée	●
H-13 Habitation collective	●
H-14 Maison mobile	
H-15 Chalet	
AUTRES CLASSES D'USAGE	
C-1 De quartier	●
C-7 Restauration	●
P-1 Public et communautaire	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	
Permis	
11 Épicerie	
Exclus	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère, aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
P-1 Public et communautaire	
P-2 Infrastructure publique	
P-3 Parc et espaces verts	
AUTRES CLASSES D'USAGE	
R-2 Récréation intensive	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	
Permis	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

[illegible]

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no _____

ZONE	45-18	46-11	46-13											
GROUPES ET CLASSES D'USAGE														
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +											
Trifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9/12	9/12	9/12											
Marge de recul latérale (m)	8	8	8											
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	16	16	16											
Marge de recul arrière (m)	12	12	12											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	12	12	12											
Hauteur maximale (étage)	3	3	3											
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25											
Norme spéciale														
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9											
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9											
Marge de recul latérale (m)	Note 9	Note 9	Note 9											
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15	15												
Hauteur maximale (étage)	4	4												
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25											
Norme spéciale			Note 22											
Multifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9											
Marge de recul latérale (m)	Note 19	Note 19	Note 19											
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15	15												
Hauteur maximale (étage)	4	4												
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25											
Norme spéciale			Note 22											
Multifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	9/12	9/12	9/12											
Marge de recul latérale (m)	Note 18	Note 18	Note 18											
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17	Note 17	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15	15												
Hauteur maximale (étage)	4	4												
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25											
Norme spéciale			Note 22											
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

ZONE	45-26	45-28	45-09	46-02	46-20	46-22							
GROUPE ET CLASSE D'USAGE													
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49							
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9							
Marge de recul latérale (m)		2	2	2	2	2							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6	6	6	6	6							
Marge de recul arrière (m)		9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière		30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (m)		9	9	9	9	9							
Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2							
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale		Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9							
Marge de recul latérale (m)	4	4	4	4	4	4							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9							
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2							
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12							
Marge de recul latérale (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	11	11	11	11	11	11							
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10							
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3	3							
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9							
Marge de recul latérale (m)	3	3	3	3	3	3							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	8	8	8	8	8	8							
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9							
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2							
Aire d'agrément (m² /log.)													
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

ZONE	45-26	45-28	45-09	46-02	46-20	46-22							
GROUPE ET CLASSE D'USAGE													
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49							
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9							
Marge de recul latérale (m)	6	6	6	6	6	6							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9							
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2							
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25	25	25	25							
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	9/12	9/12	9/12	9/12	9/12	9/12							
Marge de recul latérale (m)	8	8	8	8	8	8							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	16	16	16	16	16	16							
Marge de recul arrière (m)	12	12	12	12	12	12							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12							
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3	3							
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25	25	25	25							
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9							
Marge de recul latérale (m)	4	4	4	4	4	4							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	10	10	10	10	10	10							
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12							
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3	3							
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25	25	25	25							
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9							
Marge de recul latérale (m)	6	6	6	6	6	6							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9							
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12							
Hauteur maximale (étage)	3	3	3	3	3	3							
Aire d'agrément (m² /log.)	25	25	25	25	25	25							
Norme spéciale	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22	Note 22							
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4